



Paris, le 23 JUIL. 2024

ARRÊTÉ N° 2024-01076

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris
dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, et L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.412-7, R.417-10, et R.431-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1 et R*122-53 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Vu l'arrêté n°2024-00980 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris, dans les Hauts-de-Seine et en Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Considérant l'organisation des Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment à Paris respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant, en conséquence, que la circulation doit être réservée dans certaines portions de voies à certains usages relatifs à l'organisation des événements olympiques et au transport des spectateurs ;

Considérant la nécessité de permettre le stationnement des véhicules mobilisés pour assurer la sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit avenue Hoche, sur la contre-allée, du n°7 au n° 17 et du n°2 au n° 14, à Paris 8^{ème}, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 14 août 2024.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit rue du Château Landon, du n° 1 au n° 3, à Paris 10^{ème}, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 12 août 2024.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit à Paris 16^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- boulevard Delessert, au droit du n° 1, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 31 août 2024 ;

- avenue du Mahatma Gandhi, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 23 juillet 2024 ;

- route de la Muette à Neuilly, entre le boulevard Maurice Barrès et l'Allée de Longchamp, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 23 juillet 2024.

Article 4

Le stationnement de tout véhicule est interdit boulevard Pershing, à Paris 17^{ème}, dans sa portion comprise entre la place de la Porte Maillot et l'avenue des Ternes, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 12 septembre 2024.

Article 5

La circulation de tout véhicule est interdite rue André Bréchet, à Paris 17^{ème}, à compter de la publication de cet arrêté jusqu'au 25 août 2024.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ainsi qu'aux véhicules affectés à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la

voirie et des déplacements, le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et consultable sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police, de la mairie de Paris, du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le **23 JUIL. 2024**

Pour le préfet de police,

Pour le Préfet de Police,
La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet



Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.